

Revue trimestrielle de droit européen



DIRECTEURS

Jean-Paul Jacqué

Catherine Prieto

DALLOZ

CARDON	<input checked="" type="checkbox"/>
VOISEC	<input type="checkbox"/>
B. DATON	<input type="checkbox"/>
C.	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

SOMMAIRE DU N° 1-2008

Éditorial, L'Union, une communauté de valeurs ? _____ 1

ARTICLES

Le Conseil constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité du Traité de Lisbonne : *bis repetita* ? A propos de la décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007, par Jérôme ROUX _____ 5

Le rôle constitutionnel de la Cour de justice des Communautés européennes tel qu'il se dégage de sa jurisprudence, par Loïc AZOULAI _____ 29

Les arrêts *Viking* et *Laval*, le droit de grève et le droit de négociation collective, par Pierre RODIERE _____ 47

La libre prestation de services dans la directive n° 2006/123/CE. Réflexion sur l'insertion de la directive dans le droit communautaire existant, par Kerstin PEGLOW _____ 67

ACTUALITÉ

Réflexions sur la place du citoyen dans le marché unique européen, par Guy CANIVET _____ 119

CHRONIQUES

Jurisprudence fiscale européenne (1^{er} janvier 2007 – 31 décembre 2007), par Dominique BERLIN _____ 125

L'application du droit communautaire par les juridictions du Royaume-Uni et de la République d'Irlande (2006-2007), par Emmanuelle SAULNIER-CASSIA et Angela WARD, avec la collaboration de Hélène JORRY et Thibaut FLEURY _____ 171

DOCUMENTS

Jurisprudence

France – Conseil constitutionnel

Arrêt du 20 décembre 2007, décision n° 2007-560 DC _____ 205

Cour de justice des Communautés européennes

Arrêt du 11 décembre 2007 (Grande chambre) (aff. C-438/05), *International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union c/ Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti* 211

Arrêt du 18 décembre 2007 (Grande chambre) (aff. C-341/05), *Laval un Partneri Ltd c/ Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan, Svenska Elektrikerförbundet* 224

BIBLIOGRAPHIE

Comptes rendus d'ouvrages 243

Articles de droit européen 251

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. 01 44 07 47 70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux – 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz – 2008